

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 50

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6323-8.* – Le conseil d'administration de la société Aéroports de Paris établit les statuts du personnel ainsi que les échelles de traitements, salaires et indemnités et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de l'économie et des finances et du comité d'entreprise. À défaut de décision expresse intervenant dans le délai de deux mois à compter de la réception de la délibération, l'approbation est réputée acquise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le conseil d'administration d'ADP peut modifier les statuts des salariés de l'entreprise, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de celui en charge de l'économie et des finances.

Alors que la privatisation d'ADP suscite aujourd'hui une grande inquiétude des salariés de l'entreprise, et que des risques réels pèsent sur l'emploi et la sauvegarde des acquis sociaux du personnel, cet amendement vise, d'une part, à inscrire dans la loi ce processus de rédaction et d'amendements des statuts du personnel et, d'autre part, à soumettre toute modification à l'approbation du comité d'entreprise.

Il s'agit ici d'établir une garantie minimale au bénéfice des salariés.